

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

Sur la proposition de M. PLEVEN, Commissaire aux Colonies, le Général de GAULLE, Président du C. F. L. N., a nommé M. l'Administrateur en Chef FOURNEAU, Gouverneur de la Guinée française.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
21 janvier... Décret qui abroge et remplace le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les emballages de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Commissariat aux Colonies (arrêté de promulgation n° 500 A. P., du 14 février 1944).....	62

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
28 février... 511 C. P. S. — Arrêté portant fixation de prix des produits pétroliers.....	62
29 février... 516 A. P. A./1. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société « Amicale de Secours des Rio-Pongolais ».....	62
3 mars.... 531 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation de la constitution de la Société dite « Planteurs Réunis ».....	62
3 mars.... 536 A. E. — Arrêté portant acceptation de démission offerte par un membre de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et nomination de son remplaçant....	62
6 mars.... 546 A. E. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la période de traite pour la campagne 1943-44, relative aux palmistes de la Colonie à l'exclusion de la zone forestière.....	62
6 mars.... 547 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration au 15 mars 1944, à l'exclusion de la zone forestière, de tout stock d'huile de palme et de palmistes existant sur le territoire de la Colonie.	62

Commune mixte de Conakry

1944	Pages
1 ^{er} mars.... 63 bis. — Arrêté municipal fixant les prix de vente maxima au détail de la viande et des abats de bœuf à Conakry.....	63

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
 Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
7 janvier... Ordonnance relative à l'attribution de la Croix de la Libération.....	160
7 janvier... Ordonnance relative à l'attribution de la Médaille de la Résistance française.....	160
24 janvier... Décret rendant la vaccination antiamarile obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (arrêté de promulgation n° 498 A. P., du 14 février 1944).....	163
24 janvier... Décret modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux (annulation et remplacement temporaire du tableau II, et allocation des indemnités de route et de séjour aux membres des familles accompagnant lesdits fonctionnaires, employés et agents) [arrêté de promulgation n° 501 A. P., du 14 février 1944].....	163
29 janvier... Décret qui proroge jusqu'au 1 ^{er} janvier 1945, les effets du décret du 8 mai 1938, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, déjà prorogés par les décrets du 3 octobre 1940, 30 décembre 1941, 9 février 1942 et l'arrêté général du 30 décembre 1942 (procédure d'urgence) [arrêté de promulgation n° 496 A. P., du 14 février 1944].....	16

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
5 février... 400 F. — Arrêté complétant les dispositions des arrêtés n° 3551 F. et n° 3552 F. fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de dépaysement....	166
12 février... 412 S. E. — Arrêté fixant à nouveau le taux d'intérêt des prêts à long terme consentis par les Caisses centrales de Crédit agricole mutuel.	166
12 février... 468 S. J. — Arrêté déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les Tribunaux indigènes pourront être présidés au cours de l'année 1944, en matière civile et commerciale, par un notable indigène.....	166

1944	Pages
14 février... 487 s. J. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires, dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo, pendant l'année 1944.....	167
14 février... 503 s. E. — Décision fixant les contingents d'huile d'arachides de bouche pour l'année 1944.....	168

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Chemin de fer.....	63
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	63
Affaires diverses.....	63

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	63
Avis au public.....	64
Avis de concours.....	64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET du 21 janvier 1944.

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 9 mars 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou parties de plantes dont l'introduction dans les pays importateurs n'est pas tolérée par les règlements sur la police phytosanitaire. »

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 21 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Arrêté de promulgation en Afrique occidentale française, par arrêté général n° 500 A. P. du 14 février 1944.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

516 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 février 1944, la Société « Amicale de Secours des Rio-Pongolais » est autorisée à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

531 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mars 1944, est autorisée la constitution en Guinée française de la Société Coopérative Agricole Coloniale « Planteurs Réunis ».

511 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1944, sont fixés comme suit aux escales ci-après les prix de vente des produits pétroliers, pour compter du 28 février 1944 :

ESCALES	QUANTITÉS	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
Conakry.....	fût de 200 litres..	1.672 »	1.544 »	1.150 »
	détail, le litre...	8 40	8 50	5 75
Kindia.....	fût de 200 litres..	1.791 »	1.671 »	1.275 »
	détail, le litre...	9 »	9 40	6 40
Mamou.....	fût de 200 litres..	1.868 »	1.754 »	1.334 »
	détail, le litre...	9 35	9 65	6 70
Kankan.....	fût de 200 litres..	2.031 »	1.928 »	1.428 »
	détail, le litre...	10 20	10 60	7 15

Ces prix s'entendent non logé, taxe de transaction comprise.

Toute vente aux escales sus-indiquées des produits pétroliers dont il s'agit à des prix supérieurs à ceux fixés sera considérée comme hausse illicite de prix, il en sera de même pour la vente de ces produits hors des escales à des prix supérieurs à ceux qui y sont fixés augmentés des frais de transport et de manutention justifiés et légitimement exposés depuis ces escales jusqu'au point de vente.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Les arrêtés locaux n° 1654 C. P. S. du 8 juin 1943, n° 1782 C. P. S. du 28 juin 1943, n° 2158 C. P. S. du 8 août 1943, n° 2999 C. P. S. du 15 novembre 1943, sont et demeurent abrogés.

536 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mars 1944, la démission de son mandat de membre de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française offerte par M. Maridet est acceptée.

M. Durand, planteur à Benty est désigné dans les conditions fixées par l'arrêté général du 4 août 1943, pour faire partie de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française en qualité de membre de cette Assemblée.

546 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mars 1944, la date d'ouverture de la période de traite pour la campagne 1943-44, relative aux palmistes de la Colonie à l'exclusion de la zone forestière, est fixée au 15 mars 1944.

547 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mars 1944, sur le territoire de la Colonie, à l'exclusion de la zone forestière, tout détenteur d'un stock d'huile de palme ou de palmistes est tenu de faire par écrit la déclaration de son stock à la date du 15 mars 1944 et dans les quatre jours qui suivront cette date.

A Conakry, au Bureau des Affaires Economiques; dans l'intérieur, au Commandant de cercle ou au Chef de subdivision.

Le premier de chaque mois, les mêmes détenteurs devront obligatoirement fournir un état en double exemplaire faisant ressortir les accroissements ou diminutions survenus depuis la dernière déclaration.

Toute quantité d'huile de palme ou de palmistes en voie d'acheminement au 15 mars d'une opération sur une autre fera l'objet d'une déclaration complémentaire, dès réception, par l'opération réceptrice.

Des recensements et contrôles des stocks ainsi déclarés seront effectués par des agents administratifs désignés par l'autorité locale.

Est abrogé l'arrêté 1486 A. E. du 17 juin 1942 rendant obligatoire la déclaration des stocks d'huile de palme et de palmistes.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Par arrêté municipal n° 63 bis approuvé le 25 novembre 1943, les prix de vente maxima au détail de la viande et des abats de bœuf à Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

Viande de 1^{re} catégorie

Filet, faux filet, aloyau, rumsteack, entrecôte, épaule, le kilo..... 18 francs

Viande de 2^e catégorie

Jarret, poitrine, encolure, plat de côte et queue, le kilo..... 14 francs

Abats

Tripes, foie, fressure, le kilo..... 5 francs
Cervelle, langue, cœur, la pièce..... 9 francs
Rognons, la pièce..... 4 francs
Pieds, la pièce..... 3 francs

Les prix ci-dessus du filet et de la viande de 1^{re} catégorie sont majorés de 2 francs par kilo pour les bouchers pratiquant la resserre en chambre froide.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942, sur le régime des prix.

L'arrêté municipal n° 2 du 7 janvier 1942 est abrogé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

7 mars 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde de l'écrivain principal 1^{er} échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée, Marques de Barros, qui passe écrivain principal 2^e échelon.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décision du Gouverneur en date du :

7 mars 1944. — L'élève surveillant Touré Alpha est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française pour compter du 1^{er} mars 1944.

L'intéressé est affecté à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 mars 1944. — Une commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Montout, Chef de Bureau des Secrétariats généraux, Chef du Bureau des finances;

Paillard, Administrateur-adjoint des Colonies, Chef du Bureau du personnel;

Pelgas, Administrateur-adjoint des Colonies;

Nahon, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables,

se réunira au Secrétariat général sur la convocation de son Président, afin de donner son avis sur les tarifs de l'indemnité de zone en ce qui concerne les cadres généraux et communs supérieurs.

— Une commission composée de

Président :

M. le Secrétaire général

Membres :

MM. Montout, Chef de Bureau des Secrétariats généraux, Chef du Bureau des finances;

Paillard, Administrateur-adjoint des Colonies, Chef du Bureau du personnel;

N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Sinkoun Kaba, commis-expéditionnaire de 2^e classe du cadre local,

se réunira au Secrétariat général sur la convocation de son Président, afin de donner son avis sur les tarifs de l'indemnité de zone en ce qui concerne les cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 6 avril 1944, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah, lot 5 du plan de lotissement consistant en un terrain portant un bâtiment à usage de boutique, logement et magasin d'une contenance de 1.200 mètres carrés, connu sous le nom de concession Garzon et borné au nord, par le village indigène, à l'est, par la concession de M. Accar; au sud, par la route de Faranah à Dabola; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 7 septembre 1944, n° 1229.

Le mercredi 5 avril 1944, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Soumbadé, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un jardin potager, une maison d'habitation, une cuisine, des cases pour manœuvres et des hangars, d'une contenance de 136 hectares, 89 ares, 48 centiares, connu sous le nom de « concession Navarro » et borné : au Sud, par le titre foncier n° 161, suivant une ligne brisée de 5 éléments droits dont les longueurs successives sont de 541 mètres, 350 mètres, 353 m. 40, 500 mètres et 842 m. 20; à l'Ouest, aux Sud et à l'Est, par la brousse suivant une ligne brisée de 14 éléments droits dont les longueurs successives sont de 68 m. 50, 48 m. 10, 212 m. 15, 486 m. 20, 197 m. 05, 100 m. 50, 214 m. 10, 325 m. 60, 96 m. 20, 81 m. 50, 159 m. 10, 385 m. 25, 308 m. 65 et 399 m. 75. Cette concession, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 23 octobre 1943, n° 1230, est divisée par la route de Kindia à Forécariah, en deux parcelles dont la première, située au Nord de la route, a une surface de 23 hectares, 90 ares, et la deuxième, située au Sud de la route, a une surface de 112 hectares, 99 ares, 48 centiares.

Le vendredi 7 avril 1944, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Souguéta, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des arbres fruitiers, des constructions à usage d'habitation et dépendances, un hangar, un garage et des cases pour manœuvres, d'une contenance de 24 hectares 99 ares, connu sous le nom de « concession Belvalette ».

composé de 3 parcelles et borné. La 1^{re} parcelle limitée : Nord, par la brousse, suivant une ligne brisée de 3 éléments droits dont les longueurs successives sont de 266 m. 85, 156 mètres et 75 mètres; de tous autres côtés par le Domaine public longeant la rive gauche de la rivière « Le Bandi ». La 2^e parcelle limitée : au Nord et à l'Ouest, par le Domaine public longeant la rive droite de la rivière « Le Bandi » et la « Dondelli »; au Sud par l'emprise Nord de la route Kindia-Mamou, suivant une ligne brisée de quatre éléments droits dont les longueurs successives sont de 97 m. 35, 122 m. 62, 61 mètres et 157 m. 87; à l'Est, par la brousse, suivant une ligne brisée de 2 éléments droits dont les longueurs successives sont de 214 m. 15 et 48 m. 45. La 3^e parcelle limitée : au Nord, par l'emprise Sud de la route Kindia-Mamou, suivant une ligne brisée de 4 éléments droits dont les longueurs successives sont de 83 m. 34, 158 m. 94, 64 m. 08 et 107 m. 18; de tous autres côtés par la brousse suivant une ligne brisée de 6 éléments droits dont les longueurs successives sont de 296 m. 82, 247 m. 70, 51 m. 80, 72 m. 40, 339 m. 30 et 242 m. 45.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'État français suivant réquisition du 23 octobre 1943, n° 1231.

Le mardi 11 avril 1944, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coliagbé, cercle de Kindia consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'ananas et d'agrumes, une maison d'habitation, une cuisinière, un hangar et des cases pour manœuvres, d'une contenance de 55 hectares, 65 ares, 10 centiares, connu sous le nom de « concession Boismare » et borné au Nord-Ouest, par une ligne brisée de 5 éléments droits traversant le marigot « La Bassa » en longeant de Friguiagbé à Conakry, à 25 mètres de l'axe de cette route et dont les longueurs successives sont de 198 m. 27, 36 m. 80, 270 m. 70, 53 m. 58 et 119 m. 04; à l'Est, par une ligne droite de 1068 m. 30, longeant la brousse et traversant le marigot « La Bassa »; au Sud-Est, par une ligne droite de 456 m. 73, longeant la route « Le Prince », à 25 mètres de l'axe de cette route; à l'Ouest, par une ligne droite de 1045 mètres, longeant la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'État français suivant réquisition du 23 octobre 1943, n° 1232.

Le mardi 4 avril 1944, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Mamou, cercle de Mamou, consistant en un terrain portant des plantations d'agrumes, des bâtiments à usage de pensionnat et dépendances d'une contenance de quatre hectares cinquante ares, connu sous le nom de « concession de M. Roseberry », borné de tous côtés par la brousse et représenté par un rectangle dont la longueur orientée Sud-Ouest, Sud-Est, mesure 300 mètres et dont la largeur, orientée Nord-Ouest, Sud-Est mesure 150 mètres.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'État français suivant réquisition du 5 janvier 1944, n° 1233.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que la réception et l'exportation des timbres-poste de collection sont soumises, en ce qui concerne les Services des Importations et Exportations et de l'Office des Changes, aux formalités suivantes :

1^o Importation de l'étranger, des Nouvelles-Hébrides, des Indes françaises, de la Syrie, du Liban :

La réception des timbres-poste de l'étranger ou pays précités est autorisée sous réserve que l'importation ne donne lieu à aucun paiement ni en francs français ni en devises, ni contre-partie en marchandises.

Les importateurs doivent dans ce cas déposer préalablement au Service des Importations et Exportations (Direction des Douanes) un certificat destiné à l'Office des Changes, modèle 4 établi en triple exemplaire (2 blancs et un rouge), indiquant les raisons pour lesquelles cette réception ne donne lieu à aucun paiement.

2^o Exportation sur l'étranger, les Nouvelles-Hébrides, les Indes françaises, la Syrie et le Liban :

Les expéditions de timbres sur les pays précités doivent, en vertu des prescriptions de l'arrêté 709 s. e. du 23 février 1942, faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'exportation établie en double exemplaire sur formule réglementaire modèle 01.

En outre les expéditeurs doivent s'engager à mettre à la disposition de l'Office des Changes les devises provenant de la vente.

Cet engagement doit être libellé sur formule réglementaire modèle 02, en double exemplaire et doit être joint à la formule 01 précitée.

Ces demandes doivent être déposées à la Direction des Douanes de la Colonie pour visa.

3^o Importation et exportation à destination des Colonies françaises, pays sous mandat et protectorats français et tous les pays administrés par le Comité français de la Libération Nationale à l'exception des Nouvelles-Hébrides, des Indes françaises, de la Syrie et du Liban. La réception et l'expédition de timbres-poste de ou sur ces pays est entièrement libre.

Par dérogation générale à la réglementation en vigueur, aucune autorisation d'importation ni d'exportation n'est à solliciter.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade d'Adjoint technique des Ponts et Chaussées et des Mines aura lieu à Alger le 19 juin. Les dossiers des candidats doivent être adressés d'urgence au Gouvernement (Bureau du Personnel) de façon à parvenir au Commissariat des Communications avant le 15 avril.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 12 emplois d'Expéditionnaire de 2^{me} classe du cadre local des Commis-Expéditionnaires aura lieu le jeudi 25 mai 1944 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.

Les épreuves comportent :

- Une dictée d'orthographe;
- Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- Composition française;
- Deux problèmes d'arithmétique;
- Lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'État ou sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Gouverneur, devront parvenir avant le 25 avril, dernier délai.

Les demandes sont transmises par le Commandant de cercle de la résidence des candidats.

Pour ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie, les demandes seront adressées par leur Chef de Service, accompagnées de leur avis motivé.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- Copie de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Certificat de bonne vie et mœurs;
- Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- Certificat de visite et de contre visite constatant l'aptitude du candidat au service actif et stipulant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse;
- Le cas échéant, état signalétique et des services militaires;
- Curriculum vitae;
- Liste des idiomes parlés;

Les pièces indiquées au 2^o, 3^o et 4^o devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.